

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 178.848 du 23 janvier 2008

G./A.183.247/VI-17.432

En cause : **la société privée à responsabilité limitée  
SYMPA-TAX,**

ayant élu domicile chez  
Me Marie-Claude DELVIGNE, avocat,  
boulevard Audent, n° 15,  
6000 Charleroi,

contre:

**l'Office National de l'Emploi,**  
en abrégé ONEM.

---

**LE PRESIDENT DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 mai 2007 par la société privée à responsabilité limitée SYMPA-TAX qui demande l'annulation "de la décision (du 9 mars 2007) adoptée par M<sup>me</sup> Anne-Marie COLINET, attachée, de l'Office National de l'Emploi (ONEM), bureau du chômage de Charleroi dont les bureaux sont sis rue du Pont-Neuf n° 7 à 6000 Charleroi aux termes de laquelle est prise la décision de récupérer l'intervention de l'autorité fédérale dans le système des titres-services pour un montant d'une valeur de 199.899,70 €";

Vu la lettre du 24 août 2007 de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HOUYET, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2007 convoquant les parties à comparaître le 10 janvier 2008;

Vu la notification de cette ordonnance aux parties;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> WILLOT-THOMAS, Président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. DELVAX, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 24 août 2007, la partie adverse a informé le Conseil d'Etat du retrait de la décision attaquée en date du 17 août 2007; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse,

### **D E C I D E :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

Il n'y a plus lieu de statuer.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre, le vingt-trois janvier deux mille huit par :

M<sup>mes</sup> WILLOT-THOMAS,  
SCHMITZ,

Président de chambre,  
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

M.-L. WILLOT-THOMAS.